



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Préfecture

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

SERVICES RISQUES

Affaire suivie par : Pauline GODAN
Tél : 02 35 19 32 60
Fax : 02 35 19 32 99
Mél. Pauline.godan@developpement-durable.gouv.fr

Rouen, le 02 08 2012

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

Société TRAITEUR DE PARIS
Epreville
Modification de l'autorisation
d'exploiter des activités de fabrication
de produits surgelés

- ARRETE -

VU :

Le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-3,

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

L'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 autorisant la société TRAITEUR DE PARIS à procéder à l'extension de ses activités de fabrication de produits surgelés situées avenue Jean York - 76400 EPREVILLE.

La demande de modification de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 en date du 8 septembre 2011 de la société TRAITEUR DE PARIS,

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 juillet 2011,

L'article 6.2.2 de l'arrêté du 25 juillet 1997 imposant une hauteur de cheminée de 5 mètres pour les chaudières à turbine consommant du gaz naturel et d'une puissance de 3,1 MW, comme celle présente sur le site,

Les articles 52 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 imposant une hauteur de cheminée de 10 mètres pour les cheminées des fours,

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 stipulant que des cheminées d'une hauteur de 12 mètres doivent être mises en place sur la chaudière gaz et les fours de cuisson,

L'article 7.7.5 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 imposant la mise en place d'obturateurs sur le réseau d'eaux pluviales,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 mai 2012

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juin 2012,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 12 juin 2012,

La transmission du présent arrêté faite à l'exploitant le 15 juin 2012,

Considérant :

Que la société TRAITEUR DE PARIS exploite une usine de fabrication de produits surgelés sur le territoire de la commune d'EPREVILLE autorisée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009,

Que l'exploitant a présenté une demande de modification de son arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2011,

Que suite à l'arrêté de mise en demeure du 22 juillet 2011, il est demandé à l'exploitant de respecter l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2009 et notamment de mettre en conformité la hauteur des cheminées et de mettre en place des obturateurs gonflables sur son réseau d'eaux pluviales pour retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie,

Que l'exploitant souhaite assurer l'isolement du réseau d'eaux pluviales par un système de vannes en sortie des bassins de rétention,

Que l'exploitant demande que la hauteur des cheminées soit modifiée dans la mesure où la hauteur est conforme aux arrêtés ministériels en vigueur et que cela n'entraîne pas d'impact supplémentaire,

Que le système de vannes en sortie des bassins de rétention est un dispositif équivalent aux obturateurs gonflables et que par conséquent l'article 7.7.5 peut être modifié pour porter sur un objectif (isolement des réseaux) plutôt que sur un moyen,

Que pour les impacts sur l'air, les rejets atmosphériques issus des cheminées et la dispersion de ceux-ci ne modifient pas l'impact au sol de ces rejets,

Que le site se trouve dans un parc d'activités et que les habitations sont éloignées,

Que les modifications apportées n'entraînent pas d'évolution du tableau de la nomenclature, mais qu'elles feront toutefois l'objet d'une mise à jour du tableau de la nomenclature, suite à la modification de celle-ci et à l'évolution des activités,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article L512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société TRAITEUR DE PARIS, dont l'adresse du siège social est CS 36331, 276 rue Chateaugiron – 35063 RENNES Cedex, est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci-annexées dans le cadre de la modification de l'autorisation d'exploiter ses activités de fabrication de produits surgelés sur la commune d'EPREVILLE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si les installations ne sont pas exploitées pendant deux années consécutives dans les formes prévues à l'article R512-74.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R516-1. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifié et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

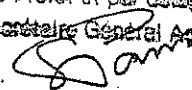
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de la commune d'EPREVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'EPREVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
~~Par le Préfet en par déléguation,~~
~~Le Secrétaire Général Adjoint,~~

Suzanne PARROT-SCHADECK